

**-Délibération n° 2025/E-CSJ-OCC-27-
Relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques
(*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE »**

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2024 relatif aux mesures techniques et de gestion pour l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux de Jersey ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPMEM de Normandie ;

Vu la consultation du public duinclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant observation du public;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible dans le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant les résultats des campagnes de prospections coquille Saint-Jacques dans le gisement Ouest Cotentin Côte;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant la demande des membres de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie réunie le 20 juin 2025 de revenir aux limitations de capture historiques de 2017 ;

Considérant l'évolution positive de la ressource constatée lors des dernières campagnes de prospection réalisées sur le secteur ;

Considérant les propositions émises en commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie réunie le 20 juin 2025 ;

Considérant la consultation du Bureau du

Considérant le Bureau du ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n° 2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

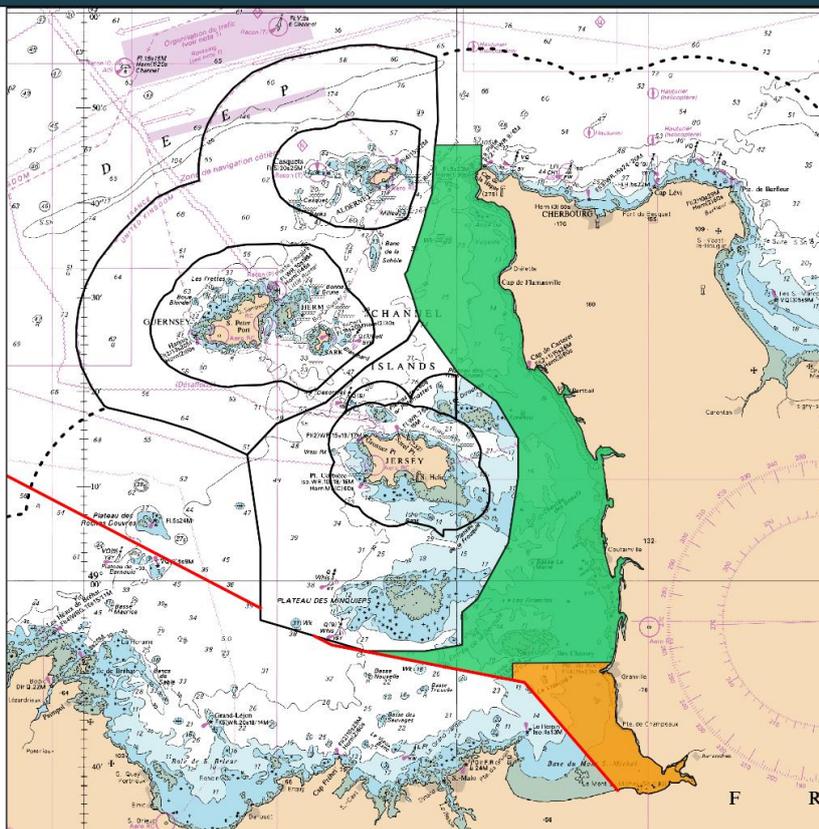
ARTICLE 2 : ZONES D'EXPLOITATION

Zone 1 : Zone principale du gisement. Zone délimitée :

- au nord par le parallèle 49°45'N et jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France.
- à l'ouest par la limite des eaux territoriales des bailliages de Jersey et Guernesey.
- au sud par la limite séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Normandie telle que définie par l'article 4.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.
- En excluant la zone 2.

Zone 2 : Zone d'ensemencement telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°019/2025 portant sur les zones de pêche réglementée sur le gisement coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin Côte ».

Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin Côte



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes

Gisements CSJ Ouest Cotentin Côte

- Zone 1 : zone principale du gisement
- Zone 2 : zone d'ensemencement

0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPMEM de Normandie, juillet 2025.
Projection : WGS 84 World MERCATOR
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPMEM de Normandie

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 La position du 1^{er} trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

3.2 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, la longueur pêchante des dragues est de 9.60 mètres maximum par navire, soit un nombre maximum autorisé de 12 dragues anglaises de 0.80 mètres ou 4 dragues bretonnes de 2 mètres par navire. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite.

3.3 L'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte avec un autre gisement de coquille Saint-Jacques situé dans les eaux françaises est interdite au cours de la même journée ou de la même marée. En application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2024, l'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 telle que définie à l'article 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est autorisé dans la même journée, dans la limite des dispositions prévues dans la présente délibération. L'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 2 telle que définie à l'article 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est interdite au cours de la même journée ou de la même marée.

3.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIIe. Toutefois, la fréquence d'émission est à l'heure afin que celle-ci soit cohérente avec le suivi de pêche déterminé dans les eaux de Jersey.

ARTICLE 4 : SECTEURS, DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

4.1. Les dates d'ouverture et de fermeture des différentes zones du gisement Ouest Cotentin Côte seront proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMM de Normandie.

4.2. La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMM de Normandie.

4.3 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles hors de l'eau.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUEMENT

5.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5.2 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

5.3 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.4 Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée s'appliquant pour toute pêche réalisée exclusivement dans le gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 ainsi que pour toute pêche réalisée dans le cadre de l'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminées ci-dessous :

Zone 1		QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE PAR MAREE	
		Pour les navires de taille inférieure à 12 mètres	Pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 mètres
Durée maximum de la marée	Créneau horaire défini par arrêté préfectoral	1 200 kg	1 500 kg

5.5 Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Ces limitations visent l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement, par conséquent aucune déduction de perte en eaux ne doit être réalisée. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin Côte ou sur un autre secteur.

5.6 La zone 2 dite zone d'ensemencement est fermée à la pêche. La zone 2 peut ouvrir à la pêche sur proposition de la Commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie et défini par arrêté complémentaire préfectoral. Les dispositions complémentaires pour l'exploitation de la zone 2 dite zone d'ensemencement définie à l'article 1-~~de~~ de la présente délibération-seront proposées par la Commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie et définies par arrêté préfectoral.

5.7 Une pêche ciblée de coquilles Saint-Jacques dans le gisement Ouest Cotentin Côte correspond à une production par marée, dans une zone donnée, supérieure ou égale à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et de débarque de coquilles Saint-Jacques de la zone considérée.

Dans le cas d'une pêche ciblée de coquilles Saint-Jacques telle que définie ci-dessus, les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque pour la pêche des praires dans le gisement Ouest Cotentin telles que défini par la délibération ad hoc sont divisées par deux au cours de la même marée, excepté au mois de décembre. À l'inverse, si la production par marée de coquille Saint-Jacques du gisement Ouest Cotentin Côte est inférieure à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et de débarque pour cette espèce, les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque pour la pêche des praires au cours de la même marée restent celles définies par la délibération ad hoc.

ARTICLE 6 : ZONES DE COHABITATION

6.1 Des zones de cohabitation pourront être déterminées chaque année.

6.2 Des zones de cohabitation pendant la campagne coquille Saint-Jacques sont mises en place par le CRPMEM de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Ces zones seront précisées par des délibérations spécifiques.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2024/E-CSJ-OCC du CRPMEM de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) du gisement « Ouest Cotentin Côte » est abrogée.

Fait à

le

**Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF**